COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.07.2000

SG(2000) D/ 105030

Objet: Aide d'Etat n° N 753/99 – France
Engagements de développement de la formation («EDDF»)

Monsieur le Ministre,

Par courrier 1er décembre 1999 et enregistré par la Commission le 2 décembre 1999, les autorités françaises ont notifié le régime des «Engagements de développement de la formation» (EDDF) en application des mesures utiles proposées par la Commission, au titre de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, au point 36 de l'Encadrement des aides à la formation[1]. A la demande de la Commission, les autorités françaises ont fourni des renseignements complémentaires par des courriers des 28 février et 26 mai 2000, enregistrés respectivement les 29 février et 29 mai 2000.

1. DESCRIPTION DU REGIME

Il s'agit d'un régime d'aide à la formation. Des aides sous forme de subventions pourront être accordées dans le cadre de ce dispositif pour des actions de formation spécifique ou de formation générale.

Les formations générales sont définies comme des actions qualifiantes, qui déboucheront sur une qualification homologuée par l'Etat ou certifiée par l'Etat et délivrée sous forme de diplômes, ou sur toute forme de qualification définie paritairement, avec attestation par une instance reconnue (branche professionnelle, etc.) des compétences acquises.

---

1 JO C 343 du 11.11.1998, p. 10.

Son Excellence
Monsieur Hubert VÉDRINE
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay, 37

F - 75007 PARIS

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles - Belgique
Téléphone: standard 32 (0) 2 299.11.11- Télex: COMEU B 21877. Adresse télégraphique: COMEUR Bruxelles.

Les intensités d'aide sont modulées de 25% à 80% ESB, selon la taille de l'entreprise bénéficiaire, la nature de la formation financée (générale ou spécifique) et la région, conformément au tableau ci-dessous:

PME	Formation spécifique	Formation générale
En dehors d'une région assistée	35%	70%
Dans une région assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE	40%	75%
Dans une région assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE	45%	80%

Grandes entreprises	Formation spécifique	Formation générale
En dehors d'une région assistée	25%	50%
Dans une région assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE	30%	55%
Dans une région assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE	35%	60%

Les PME sont définies comme étant les entreprises de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros ou dont le bilan n'excède pas 27 millions d'euros et qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition communautaire des PME[2].

Avant d'octroyer des aides pour des formations spécifiques, au profit de grandes entreprises situées en dehors des zones d'aide à finalité régionale, les autorités françaises procèderont à un contrôle préalable de l'effet d'incitation.

Les zones assistées sont définies conformément à la carte des aides régionales, telle qu'approuvée par la Commission[3].

Les dépenses éligibles prises en compte au titre du régime EDDF sont le coût de personnel des formateurs, les frais de déplacement des formateurs et des bénéficiaires de la formation, les autres dépenses courantes (matériaux, fournitures, etc.), l'amortissement des équipements requis pour les besoins du programme de formation, les coûts des services de conseil

2 Cf. recommandation de la Commission du 3.4.1996 concernant la défintion des petites et moyennes entreprises, JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

3 Cf. lettre SG(2000) D/102303 du 13.3.2000.

concernant l'action de formation. Les coûts de personnel des participants aux projets de formation pourront sous certaines conditions être partiellement pris en compte, jusqu'à concurrence du total des coûts éligibles énumérés précédemment, lorsque les bénéficiaires sont des PME.

Les intensités d'aide indiquées ci-dessus pourront être majorées de 10% lorsque les formations bénéficient à des salariés en situation de précarité ou risquant l'exclusion professionnelle (notamment les travailleurs âgés ou de faible niveau de qualification).

Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles communautaires en matière d'aides d'Etat applicables dans certains secteurs (secteurs de la sidérurgie hors CECA, de la construction navale, de la pêche, des fibres synthétiques, de la construction automobile, et du transport).

Les entreprises relevant du traité CECA ou du secteur de la construction navale sont exclues du champ d'application du régime EDDF.

Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles de cumul d'aides. Elles fourniront à la Commission un rapport annuel sur l'application du régime. Ce rapport annuel précisera notamment comment le critère d'effet d'incitation a été vérifié, dans chaque cas où une aide à la formation spécifique a été accordée à une grande entreprise située en dehors d'une zone éligible aux aides régionales.

Le budget du régime programmé pour l'année 2000 est de 330,2 millions de francs (environ 50,3 millions d'euros). Le régime est notifié sans limitation de durée.

2. APPRECIATION

Les contributions accordées par l'Etat dans le cadre du régime notifié sont des aides au sens de l'article 87 du traité CE. En effet, elles permettent aux entreprises bénéficiaires d'être soulagées de certains coûts et améliorent ainsi la position financière desdites entreprises en affectant les échanges et faussant la concurrence dans le marché commun.

En notifiant le régime, les autorités françaises se sont conformées aux mesures utiles proposées par la Commission, au titre de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, dans l'Encadrement des aides à la formation[4].

Afin de déterminer si ce régime d'aide peut bénéficier de l'exemption prévue par l'article 87, paragraphe 3, lettre c), du traité CE et l'article 61, paragraphe 3, lettre c, de l'accord EEE, la Commission doit vérifier sa compatibilité avec ledit Encadrement.

Les coûts éligibles pris en compte pour le versement des aides sont conformes au point 30 de l'Encadrement des aides à la formation.

Les définitions données par les autorités françaises des actions de formation générale et de formation spécifique sont conformes aux points 25 et 26 de l'Encadrement. En particulier, les actions de formation générale déboucheront sur une reconnaissance ou une validation par l'Etat ou une instance reconnue.

---

4 JO C 343 du 11.11.1998, p. 10

Les intensités d'aide notifiées sont conformes au point 32 de l'Encadrement des aides à la formation. Les entreprises PME sont définies conformément à la recommandation de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises[5].

Conformément au point 29 de l'Encadrement, l'effet d'incitation des aides peut être présumé lorsque celles-ci bénéficient à des PME ou à des entreprises situées dans des régions assistées, ou lorsque les aides correspondent à des formations générales.

Concernant les aides pour des formations spécifiques, au profit de grandes entreprises situées en dehors des zones d'aide à finalité régionale, les autorités françaises se sont engagées à procéder à un contrôle préalable de l'effet d'incitation et à indiquer dans le rapport annuel soumis à la Commission les raisons permettant de démontrer cet effet d'incitation, conformément au point 28 de l'Encadrement des aides à la formation.

La majoration d'intensité de 10% prévue lorsque les formations bénéficient à des salariés en situation de précarité ou risquant l'exclusion professionnelle est conforme au point 33 de l'Encadrement des aides à la formation.

Les autorités françaises se sont engagées à respecter les règles communautaires en matière d'aides d'Etat applicables dans certains secteurs (secteurs de la sidérurgie hors CECA, de la construction navale, de la pêche, des fibres synthétiques, de la construction automobile, et du transport).

3. CONCLUSION

L'analyse du régime des Engagements de développement de la formation a mené la Commission à conclure que ce régime d'aide est conforme à l'Encadrement des aides à la formation.

Il ressort de ce qui précède que l'aide notifiée peut bénéficier de la dérogation prévue aux articles 87, paragraphe 3, point c), du traité CE et 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE car elle facilite le développement de certaines activités économiques sans affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur l'application de l'aide et de lui notifier les changements éventuels du projet.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne

---

5 JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

Direction générale de la Concurrence
Direction Aides d'Etat I – Unité G2
C150- 01/79
Rue de la Loi, 200
B-1049 BRUXELLES

Télécopie n°: 00-32-2-296-98-14

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission

Mario MONTI